



LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
ensemble la loi 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
**Vu** le décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié par le décret 2006-1458 du 27 novembre 2006 relatif à l'organisation des fonctionnaires de catégorie C ;  
**Vu** le décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret 2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;  
**Vu** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs, réunie le 4 juin 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2018, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

N° D'ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION
1	BECKER FLORENCE	CIO SARREGUEMINES
2	DELAFONT EDITH	D.S.D. DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
3	DINZ JEANNE	D.S.D. DE LA MOSELLE
4	GAULUPEAU BEATRICE	D.S.D. DES VOSGES
5	GEORGIN SEVERINE	CLG LA CARRIERE ST AVOLD
6	HUMBERT NATHALIE	CIO SAINT DIE ST DIE DES VOSGES
7	KLEIN LAURENCE	CLG NELSON MANDELA VERNY
8	LINARD MICHELE	IEN GERARDMER
9	POIRSON CHRISTOPHE	RECTOR AT DE NANCY-METZ
10	VAUTRIN JEAN-PIERRE	D.S.D. DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 5 juin 2018

Pour la rectrice,  
Pour le secrétaire général,  
Par délégation  
Le chef de la DPAE

Laurent SEYER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.